

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Selon le Code du Tourisme

(Le présent document comporte 10 pages)

Nous vous invitons à lire attentivement l'intégralité des présentes conditions générales de vente en référence au Code du Tourisme. Les présentes conditions générales sont complétées par nos conditions particulières de vente.

Le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil.

Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation et son niveau de confort;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace

économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,  
R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter les clauses suivantes

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9,  
R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de

rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; (...)

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° (...).

Article R.211-7 :L'acheteur peut céder son contrat -hors transport aérien-à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. (...). Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent

article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

## INFORMATIONS et CONDITIONS PARTICULIERES DE CORSICA SPORT TRAVEL

### **INSCRIPTION :**

L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à nos conditions générales et particulières de vente. Tout formulaire d'inscription doit être rempli et signé par le participant (ou accepté pour la version en ligne), accompagné du règlement total du séjour. La réception de ce paiement n'impliquant la réservation que dans la limite des places disponibles.

### **PRIX :**

Le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des informations relatives au voyage qu'il a choisi, grâce à la fiche technique qui lui a été fournie à la remise de la facture. Nous mentionnons dans nos fiches techniques ce qui est compris ou ne l'est pas. De façon générale, les taxes d'aéroport, les frais de vaccins, de visas, les boissons, les visites de site ne sont jamais compris dans le prix sauf mention écrite.

Toute modification des taux de change, des transporteurs ou autres prestataires de service peut entraîner le réajustement des prix publiés. Prix établis à la date du 01 janvier 2011 sur la base du



cours des changes, des tarifs aériens et des prestations au sol connus à ce jour et susceptibles de réajustement d'ici à la date de départ.

Nos prix sont établis sur une base minimum de participants.

Remarque: nos prix sont calculés forfaitairement et basés sur un certain nombre de nuits et non pas de journées. De ce fait, si la première et la dernière journée se trouvaient écourtées, notamment en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes et maritimes, aucun remboursement ne pourrait être accordé.

#### **RESPONSABILITE :**

Particularité de nos séjours et voyages : vu le caractère particulier de nos voyages et séjours, nous ne pouvons être tenus pour responsable et redevable d'aucune indemnité, en cas d'annulation, changement de dates, d'horaires, d'itinéraires ou d'activités prévus, en particulier si ces modifications proviennent d'évènements imprévus, d'aléas climatiques de circonstances impérieuses, de cas de force majeure lié à une décision administrative impliquant la sécurité des voyageurs. Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'accompagnateur ou l'encadrant du groupe ; nous ne pouvons être tenus pour responsable des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente.

Agissant en tant qu'organisateur de séjours et d'activités, CORSICA SPORT TRAVEL est conduit à choisir différents prestataires – hébergements, restaurateurs, transporteurs, encadrant.- et ne saurait être confondu avec ces derniers, qui conservent leur responsabilité propre.

#### **MODIFICATIONS DURANT LE VOYAGE :**

Si les dates aller/retour de votre voyage sont modifiées, en raison d'une perturbation du transport aérien ou maritime, nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsable et vous demanderons une participation aux frais supplémentaires réels occasionnés. Si nous nous trouvons dans l'impossibilité de fournir une partie des engagements prévus, nous ferions tout notre possible pour les remplacer par des prestations équivalentes. Nous pouvons être amenés, lorsque les circonstances nous y contraignent, à substituer un moyen de transport à un autre, un hôtel à un autre, prendre un itinéraire différent ou annuler certaines excursions, sans que ces modifications exceptionnelles donnent lieu à une quelconque indemnisation ; l'acheteur ne pourra les refuser sans motifs valables.

Interruption de séjour: Toute interruption volontaire de votre part n'ouvre droit à aucun remboursement, de même qu'une exclusion décidée par votre accompagnateur, pour niveau insuffisant, non respect des consignes de sécurité ou nuisance au bon déroulement du séjour. Les frais supplémentaires occasionnés (taxi, hébergements, location...) seront à régler sur place par le client.



Toute prestation non consommée dans le forfait (repas, hébergement, transfert..) ne pourra être remplacée ni donner lieu à aucun remboursement. De même toute modification de programme de votre part, n'entrant pas dans le forfait prévu sera à la charge du client.

**ANNULATION MODIFICATIONS (prestations terrestres) :**

**De votre part :**

Toute annulation de votre part avant le départ doit nous parvenir par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Le montant des sommes retenues est calculé selon le barème suivant \*:

A plus de 30 jours du départ : forfait de 50 € pour les prestations terrestres

Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25% du prix du séjour

Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50% du prix du séjour

Entre 7 et 2 jours avant le départ : 75% du prix du séjour

A moins de 2 jours du départ : totalité du séjour.

Ces sommes vous seront remboursées par l'assurance ce en cas d'annulation justifiée, si vous avez pris une telle assurance (hors montant de la cotisation d'assurance).

En cas d'impossibilité d'effectuer le séjour, vous pouvez nous proposer une autre personne à la condition qu'elle remplisse les mêmes conditions et que nous n'ayons pas déjà engagée des réservations à votre nom. Vous êtes tenus de nous en informer entre 7 et 15 jours avant le départ par lettre recommandée avec AR. Tout séjour interrompu ou abrégé, ou toute prestation terrestre non consommée du fait du client, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement, même en cas de rapatriement.

**De notre part:**

Si nous devons annuler un départ d'activité pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous vous proposerions, dans la mesure du possible, une solution de remplacement ou l'annulation pure et simple. Les sommes engagées ne pourront être remboursées.

Si nous devons annuler un départ de séjour faute de participants, vous en seriez informé au plus tard 21 jours avant la date prévue ; nous vous proposerions alors différentes solutions de remplacement, au tarif en vigueur, ou le remboursement intégral des sommes payées. Aucune indemnité compensatoire ne saurait être versée.

Le transport aérien et maritime reste soumis à la réglementation des compagnies.

## **ASSURANCES**

Conformément à la législation, nous sommes dotés d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque participant doit également être titulaire d'une responsabilité civile individuelle.

Aucune assurance n'est comprise dans les prix proposés par Corsica Sport Travel. Dès lors en vue de vous protéger en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir au cours du séjour, Corsica Sport Travel recommande à l'acheteur, en tant que besoin, de souscrire le contrat d'assurance proposé par Mondial Assistance couvrant les conséquences de l'annulation ou de la modification de la prestation achetée, à cet effet une bannière de redirection au site mondial assistance est proposée aux clients sur le site [www.corsicasporttravel.com](http://www.corsicasporttravel.com).

Les risques couverts par ces garanties et la possibilité de souscrire à d'autres risques (bagages, responsabilité civile, individuelle accidents, rapatriement...), leurs coûts, le montant des garanties, les exclusions, les modalités de remboursement figurent sur le site de réservation et sur le contrat d'assurance.

Corsica Sport Travel invite l'acheteur à lire scrupuleusement le contrat préalablement à toute inscription.

## **LITIGES**

Toute réclamation relative au voyage doit être adressée à CORSICA SPORT TRAVEL par lettre recommandée avec AR dans un délai d'un mois après la date de retour et sera du ressort du Tribunal de Commerce de Bastia.

## **LES OBLIGATIONS CLIENTS ENVERS LES ORGANISATEURS DE COMPETITIONS OU STAGES SPORTIFS**

Les obligations réglementaires des coureurs qu'il est impératif de leur signifier avant toute chose sont les suivantes:

Ne peuvent participer que les coureurs qui ont rempli les conditions d'inscriptions : Bulletin et droit d'engagement (relatif à la compétition) + certificat médical + autorisation parentale pour les mineurs.

### **Le certificat médical ou licence en cours de validité :**

#### **Au regard de l'article L. 231-3 du Code du Sport, les participants doivent présenter :**

- **Une licence sportive au sens de l'article L. 131-6 du code du sport** délivrée par une fédération uniquement agréée et sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre-indication à la pratique de la discipline en compétition ou stage sportif.
- Ou, pour les autres participants, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline en compétition ou stage sportif (pour les offres de stages) datant de moins d'un an ou sa photocopie.





**Pour le running** - une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running, ou un Pass' Running délivrés par la Fédération Française d'Athlétisme ;

**Pour le Triathlon**- une licence délivrée par la Fédération Française de Triathlon, la Fédération Française de Course d'orientation ou la Fédération Française de pentathlon moderne ;

**Pour le vélo** : Une licence cyclisme en cours de validité. Les seules licences acceptées sont : licence FFC, licence FSQT, licence UFOLEP, licence VTT étrangère permettant la pratique en compétition, licence FFCAM couvrant la compétition VTT.

**Corsica Sport Travel ne saurait être tenue responsable dans le cas d'un accident ou dommages corporels survenus durant une compétition ou un stage sportif.**

L'inscription implique l'acceptation immédiate et inconditionnelle des présentes conditions générales.

**Je soussigné (Nom, Prénom), ....., déclare avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de ventes de Corsica Sport Travel.**

**Je les accepte.**

**Date .....Signature (précédée de la mention lu et approuvé)**

**CORSICA SPORT TRAVEL  
TASSO, 20134 TASSO, France  
corsicasporttravel@gmail.com  
07 78 37 00 13**

**SIRET:8030296100018-8030269610 R.C.S AJACCIO**

**Immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro suivant : IM02A150001  
Garantie financière de 200 000 € apportée par : APST, 15 AVENUE CARNOT, 75017 PARIS, FRANCE Assurance de  
Responsabilité Civile Professionnelle est souscrite auprès de : ALLIANZ IARD, 87 RUE DE RICHELIEU, 75002 PARIS, FRANCE  
BNP Paribas - Banque 30004 -Agence 01497-Compte 00010213996- Clé 27  
IBAN: FR76 3000 4014 9700 0102 1399 627 -BIC:BNPA FR PP XXX**